



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-135

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDT du Doubs / Habitat, Construction, Ville

25-2023-09-22-00004 - Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 24 logements sis 17 rue du Petit Chênois à Montbéliard (2 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-09-25-00019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP 978674042 FBSERVICES (2 pages) Page 6

25-2023-09-14-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP953441102 ADEL AKKAL (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2023-09-26-00001 - arrete-fermeture-diffuseur 10 Brognard (4 pages) Page 12

Préfecture du Doubs /

25-2023-09-25-00018 - AP 1er Rallye du Pays Valdahonnais (6 pages) Page 17

25-2023-09-25-00015 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté réglementant les bruits de voisinage dans le département du Doubs - travaux de rénovation du pont Brulefoin à Besançon (2 pages) Page 24

25-2023-09-25-00014 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté réglementant les bruits de voisinage dans le Doubs - opération désherbage et nettoyage des trottoirs et mise en sécurité du terre-plein central des boulevards Blum, Churchill et Kennedy à Besançon (2 pages) Page 27

25-2023-09-25-00017 - Arrêté portant extension de l'association syndicale autorisée (ASA) de Montaurebe (8 pages) Page 30

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2023-09-25-00016 - Arrêté autorisant la captation l'enregistrement transmission d'images via aéronef GGD25 (3 pages) Page 39

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2023-09-25-00013 - Arrêté portant agrément aux missions de garde chasse particulier - Michel Petite (2 pages) Page 43

DDT du Doubs

25-2023-09-22-00004

Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à
la démolition de 24 logements sis 17 rue du Petit
Chênois à Montbéliard



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 24 logements sis 17 rue du Petit Chênois à Montbéliard

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00006 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de Néolia adressée par voie électronique, dans le cadre de la démarche simplifiée, le 28 août 2023 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 17 rue du Petit Chênois à Montbéliard ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 3 novembre 2022 approuvant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montbéliard en date du 5 juin 2023 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Monsieur le président de la société Néolia de procéder à la démolition de 24 logements sis 17 rue du Petit Chênois à Montbéliard.

Article 2 : Tous les prêts sur l'immeuble dénommé 1C4 sis 17 rue du Petit Chênois à Montbéliard devront être remboursés.

Article 3 : Le tableau de suivi du relogement devra être transmis mensuellement à la DDT du Doubs jusqu'au dernier relogement définitif afin de vérifier le relogement de chaque ménage dans le cadre d'un parcours résidentiel positif et le respect de la charte communautaire de relogement de PMA.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société Néolia,
- Madame la maire de Montbéliard
- Monsieur le président de Pays Montbéliard Agglomération
- Madame la sous-Préfète de Montbéliard

A Besançon, le

22 SEP. 2023


Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-09-25-00019

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n°SAP 978674042
FBSERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 978674042
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Jérôme RUEFF, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 07 septembre 2023 par Madame Fanny BEPOIX en qualité de responsable de l'entreprise « FBSERVICES », dont le siège social est situé 8 rue de l'ancienne école – 25300 Les Fourgs.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « FBSERVICES », sous le numéro SAP 978674042.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile (*)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (*)

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (*)
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),

(*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 septembre 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
L'adjoint au chef du service Emploi-Solidarités

Jérôme RUEFF



DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-09-14-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n°SAP953441102 ADEL
AKKAL

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 953441102
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Jérôme RUEFF, adjoint au chef du service Emploi-Solidarités,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 1^{er} septembre 2023 par Monsieur Adel AKKAL en qualité de responsable de l'entreprise « ADEL AKKAL », dont le siège social est situé 7 rue Pierre Laplace – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ADEL AKKAL », sous le numéro SAP 953441102.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 14 septembre 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
L'adjoint au chef du service Emploi-Solidarités

Jérôme RUEFF



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-09-26-00001

arrete-fermeture-diffuseur 10 Brognard

Arrêté n°

du

portant fermeture du diffuseur de Brognard (N°10) dans le sens 1 (Mulhouse vers Beaune)
au PR 46+600 de l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de réfection de chaussée

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-29-00003 du 29 juin 2023 nommant M.Laurent KOMPF directeur départemental des territoires du Doubs par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à M. Laurent KOMPF, directeur départemental des territoires du Doubs par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-09-05-00001 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature générale de M.Laurent KOMPF à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 7 septembre 2023;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Doubs du 6 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Brognard du 10 septembre 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Exincourt et d'Etupes;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant »;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation pendant l'opération de réfection des chaussées au droit du diffuseur n°10 – PR 46+600 de l'autoroute A36 dans le sens de circulation Mulhouse vers Beaune ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : détournement du trafic sur le réseau ordinaire et inter-distance entre deux chantiers consécutifs pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les travaux concernent la reprise de chaussées au droit du diffuseur de Brognard (N°10) PR 46+600 pendant la nuit du 27 au 28 septembre 2023 de 20h à 6h.

La bretelle de sortie sens 1 (Mulhouse/Beaune) sera fermée pendant la durée des travaux, la déviation prévue est : Sortie au diffuseur n°9 (Sochaux Exincourt) et suivre l'itinéraire S12.

Article 2 :

En cas de problèmes techniques ou d'aléas météorologiques ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à l'article 1, sans que les travaux puissent être reportés au-delà du 29 septembre 2023. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mél : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » pour les raisons suivantes :

- le chantier entraîne un détournement du trafic vers le réseau ordinaire : **dérogation à l'article 6** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à l'article 11** de l'arrêté susvisé ;

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents d'APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA, au conseil départemental du Doubs et aux communes de Brognard, Etupe et Exincourt.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires

Virginie LEMAIRE



Préfecture du Doubs

25-2023-09-25-00018

AP 1er Rallye du Pays Valdahonnais



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

portant autorisation de l'épreuve automobile "1er Rallye du Plateau Valdahonais" 29 et 30 septembre 2023

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25- 2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande formulée le 17 juillet 2023 par M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser **le samedi 30 septembre 2023, une épreuve automobile dénommée "1er Rallye du Plateau Valdahonais"**, avec un usage privatif de la route pour les épreuves de classement ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 27 juillet 2023 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance établie en date du 1^{er} septembre 2023 ;

VU l'arrêté conjoint n° PON/23/224 du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier signé conjointement avec le maire de la commune d'ORSANS les 25 et 29 août 2023, interdisant la circulation sur la RD 120 et RD 427 le samedi 30 septembre 2023 ;

VU l'arrêté conjoint n° STAM/23/187 du Service Territorial d'Aménagement de Montbéliard signé conjointement avec le maire de la commune de GUILLON-LES-BAINS les 16 août et 11 septembre 2023, interdisant la circulation sur la RD 306 le samedi 30 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de Valdahon n° 2023-259 du 1^{er} septembre 2023 ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
Mél : mathilde.rougemont@doubs.gouv.fr

1/6

VU l'arrêté du maire de la commune de Passavant n° 2023-04-26 du 26 avril 2023 ;
VU l'arrêté du maire de la commune d'Adam-les-Passavant n° 2023/6 du 9 août 2023 ;
VU l'arrêté du maire de la commune de Guillon-les-Bains n° 2016-03 du 23 mars 2023 ;
VU l'arrêté du maire de la commune d'Orsans du 9 août 2023 ;
VU l'avis de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives ;
SUR proposition de la Directrice de Cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée "**1er Rallye du Plateau Valdahonais**" qui se déroulera du **29 septembre à 08h00 jusqu'au 30 septembre 2023 à 20h00**, au départ de **VALDAHON**, où se trouve le PC course et le parc fermé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le 1^{er} Rallye du Plateau Valdahonais traversera les communes de : Adam-lès-Passavant, Adam-lès-Vercel, Aissey, Belmont, Bremondans, Chaux-lès-Passavant, Chevigney-lès-Vercel, Côtebrune, Epenouse, Gonsans, Guillon-les-Bains, Magny-Châtelard, Orsans, Passavant, Pont-les Moulins, Valdahon et Vercel-Villedieu-le-Camp,
- les vérifications techniques et administratives auront lieu le vendredi 29 septembre 2023 de 17h00 à 22h00,
- le parcours total est de 200 km dont 39 km de spéciales ; le rallye comporte un parcours de liaison et 2 spéciales chronométrées, sur route départementale fermée à la circulation routière, qui seront empruntées 3 fois par les concurrents :
 - **ES 1,3,5 AISSEY/CHAUX-LES-PASSAVANT/ORSANS** de 6,4 km sur la RD 120 et RD 427
 - **ES 2,4,6 GUILLON-LES-BAINS/ADAM-LES-PASSAVANT** de 6,8 km sur les RD 306
- les véhicules participants sont homologués FFSA,
- 150 pilotes avec 150 véhicules maximum participeront à la manifestation,
- un public de 200 personnes au maximum est attendu, principalement au départ de la course et sur les spéciales,
- 20 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 10 postes de commissaires seront placés sur la 1^{ère} spéciale et 10 sur la deuxième ; les commissaires seront en liaison radio,
- les commissaires devront rester à leur emplacement tant que la manifestation n'est pas officiellement terminée,

- 20 extincteurs seront à leur disposition ainsi qu'au départ, à l'arrivée de la course et au parc fermé,

- le dispositif de secours sera le suivant :

- pour les concurrents : 2 médecins et 3 ambulances (un médecin et une ambulance obligatoirement au départ de chaque spéciale et une en réserve au parc),
- aucun dispositif ne sera prévu pour le public,
- la pose d'un hélicoptère peut être prévue, si besoin dans des champs autour des 2 spéciales,

- les zones « spectateurs » seront délimitées par de la rubalise verte et devront être clairement indiquées ; elles se trouveront en surélévation ou largement en retrait de la route, conformément aux RTS,

- en dehors de ces zones et sur l'ensemble du parcours, les bas-côtés seront interdits au public,

- chaque débouché de route ou de chemin sur le circuit sera neutralisé par de la rubalise ; il en sera de même pour les endroits où les routes seront fermées. Des commissaires facilement identifiables seront positionnés aux endroits où la sécurité le nécessite,

- pour la sécurité des concurrents, des bottes de paille et une chicane seront placées aux endroits sensibles du parcours, selon le DTS,

- des liaisons téléphoniques mobiles et radio seront prévues au départ et à l'arrivée de chaque spéciale, elles devront être testées avant les épreuves et le numéro d'un interlocuteur unique devra être fourni au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,

- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,

- pour toute intervention sur le parcours par les engins d'incendie et de secours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruptions de course, etc.,

- concernant le respect de la tranquillité publique, une information des riverains sera faite par affichage par les mairies et un contrôle de bruit sera effectué ; les sociétés de chasse devront également être informées,

- par ailleurs, les reconnaissances du parcours par les pilotes sont limitées à 2 jours et 3 passages : le samedi 23 septembre de 10h00 à 17h00 et le vendredi 29 septembre de 14h00 à 17h00,

- les signaleurs seront porteurs d'équipement de visibilité type chasuble et détenteur des coordonnées des organisateurs et des numéros d'urgence en cas de besoin,

- des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public, en cas de forte chaleur,

- l'évaluation des incidences Natura 2000 établie par l'organisateur appelle de la part de la DDT les prescriptions suivantes :

- . les commissaires de course et les équipes d'assistance devront être équipés de kits anti-pollution pour éviter les fuites de fluides moteur vers les milieux naturels et les cours d'eau lors des assistances ou en cas de sortie de route,
- . les assistances devront se faire sur bâches, hors des périmètres fragiles (parc fermé prévu sur Valdahon),
- . suffisamment d'équipements de collecte de déchets devront être mis à disposition pour les équipes et les spectateurs et s'assurer du nettoyage des sites après la manifestation,

- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation afin de prendre en compte les risques engendrés par des alertes météorologiques (vents violents, orages, inondations, etc...) et réagir en conséquence (suspension provisoire ou annulation de la manifestation),

- l'attention des organisateurs est attirée sur l'état sanitaire des arbres afin de se prémunir de tout risque de chute,

- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,

- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée sur le site des manifestations sportives dès le lundi.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés du Conseil Départemental et des maires susvisés, la circulation sera interdite le samedi 30 septembre 2023 sur les routes concernées par les spéciales et des déviations seront mises en place,

- conformément aux dispositions des arrêtés municipaux susvisés, la circulation sera réglementée dans les communes de VALDAHON, PASSAVANT, ADAM-LES-PASSAVANT, GUILLON-LES-BAINS, ORSANS, les 29 et/ou 30 septembre 2023 pour les besoins de la manifestation,

- le stationnement des spectateurs se fera aux abords des routes avoisinant les spéciales.

ARTICLE 4 : En dehors du parcours des spéciales et pendant les reconnaissances, les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance devront être interdits au public. Ces zones devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières etc.).

ARTICLE 6 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation de l'organisateur technique.

ARTICLE 7 : L'accès des riverains sera maintenu jusqu'au départ de la course ; il sera interdit ensuite, sauf situation d'urgence, sous la responsabilité du directeur de la course.

ARTICLE 8 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie, de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 9 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 10 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Le marquage au sol, autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm; en cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 14 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 17 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de PONTARLIER, les Maires des communes concernées, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRIT,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Comité Départemental Fédération Sport Automobile,
- M. Hubert BENOIT, Président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, BP 65284, 25205 MONTBELIARD Cedex.

Besançon, le 25 septembre 2023

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-09-25-00015

Arrêté portant dérogation à l'arrêté
réglementant les bruits de voisinage dans le
département du Doubs - travaux de rénovation
du pont Brulefoin à Besançon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Arrêté N°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 –30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée le 20 septembre 2023, par Grand Besançon Métropole (Direction voirie – Département Mobilités (Service Etudes et travaux)) ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par l'entreprise Est Ouvrages en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de rénovation du pont de Brulefoin à Besançon, l'entreprise Est Ouvrages est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 à effectuer des travaux de **22h00 à 5h30, les nuits du 23 au 24, 24 au 25, 25 au 26 et 26 au 27 octobre 2023.**

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
www.doubs.gouv.fr

1/2

Les travaux consistent en la dépose de panneaux de protection sur un pare-catenaire existant.

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental de la Sécurité Publique, l'entreprise Est Ouvrages, et la présidente de Grand Besançon Métropole et maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 SEP. 2023

Besançon, le

Le Préfet,
Par délégué,
Le Secrétaire Général,


Philippe FORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-09-25-00014

Arrêté portant dérogation à l'arrêté
réglementant les bruits de voisinage dans le
Doubs - opération désherbage et nettoyage
des trottoirs et mise en sécurité du terre-plein
central des boulevards Blum, Churchill et
Kennedy à Besançon

Arrêté N°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 –30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU l'arrêté n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée le 14 septembre 2023, par la ville de Besançon (Service Voirie - Propreté) ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par la ville de Besançon en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: Dans le cadre d'une opération de désherbage et de nettoyage des trottoirs ainsi que de la mise en sécurité du terre-plein central des boulevards Blum, Churchill et Kennedy à Besançon, le service Voirie – Propreté de la Ville de Besançon est autorisé, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté

préfectoral n° 2005-1904-01841 à effectuer les travaux de 1h30 à 7h00, du lundi 16 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023, à l'exception des samedi 21 et dimanche 22 octobre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et la maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 25 SEP. 2023

Le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-09-25-00017

Arrêté portant extension de l'association
syndicale autorisée (ASA) de Montaurebe



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales**

Arrêté N°

Commune de Plaimbois-Vennes

Extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Montaurebe

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires (ASA) et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le récépissé délivré le 28 novembre 1979 relatif à la création de l'association syndicale libre d'entretien et d'exploitation de la route forestière du « Montaurebe » à Plaimbois-Vennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 129 du 8 janvier 1980 autorisant la conversion en association syndicale autorisée (ASA) de l'association syndicale libre d'entretien et d'exploitation de la route forestière du « Montaurebe » dont le but est l'exécution des travaux d'entretien et d'exploitation d'un chemin d'intérêt forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3476 du 22 juin 2007 portant mise en conformité des statuts de l'ASA de Montaurebe située à Plaimbois-Vennes ;

VU la délibération du syndicat de l'ASA de Montaurebe en date du 30 mars 2023 acceptant d'intégrer dans son périmètre les parcelles n° B264 et B273 situées à Plaimbois-Vennes ;

VU les bulletins d'adhésion à l'ASA de Montaubere en date du 1^{er} avril 2023 de M. Sébastien COTTET pour la parcelle B264 et de M. Nicolas COTTET pour la parcelle B273, parcelles situées sur la commune de Plaimbois-Vennes ;

VU le courrier du 19 avril 2023, du président de l'ASA de Montaubere, sollicitant l'extension du périmètre de l'association par l'intégration des deux parcelles précitées ;

VU la délibération du conseil municipal de Plaimbois-Vennes du 2 août 2023, parvenue en préfecture le 6 septembre 2023, donnant son accord pour l'intégration au sein de l'ASA de Montaubere, de la parcelle B273 située de part et d'autre du chemin qui dessert le territoire de l'ASA ;

VU la modification de la délibération du conseil municipal de Plaimbois-Vennes du 2 août 2023, parvenue en préfecture le 18 septembre 2023, donnant son accord pour l'intégration au sein de l'ASA de Montaubere des parcelles B273 et B264, toutes deux situées de part et d'autre du chemin qui dessert le territoire de l'ASA ;

VU le plan et l'état parcellaires actualisés de l'ASA de Montaubere ;

Considérant que la surface des parcelles précisées représente 0,87 % de la surface actuelle de l'ASA de Montaubere ;

Considérant que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas le pourcentage fixé à l'article 69 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, soit 7 %, seuil au-delà duquel une enquête publique est nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Est autorisée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de Montaubere, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Les parcelles n° B264 et B273 situées sur la commune de Plaimbois-Vennes, sont incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée de Montaubere.

Article 3 : L'état parcellaire, mis à jour pour tenir compte de l'inclusion de ces parcelles dans le périmètre de l'association syndicale autorisée de Montaubere, est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié individuellement à tous les membres de l'ASA par le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, mandaté par le président de l'ASA de Montaubere.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

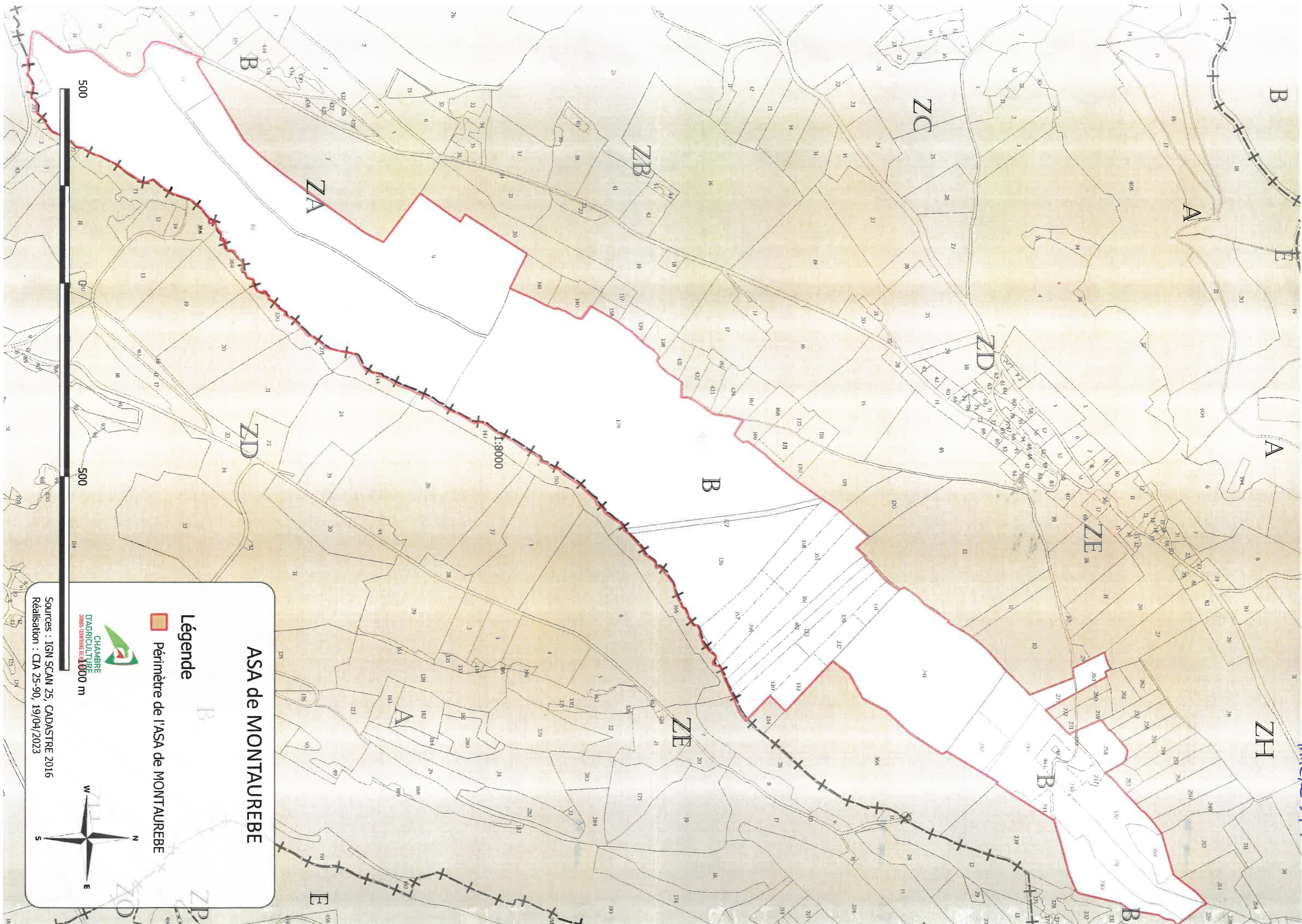
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de l'association syndicale autorisée de Montaubere, le maire de Plaimbois-Vennes, la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Pontarlier, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 25 SEP. 2023

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL



Annexe 1

ASA de Montaubere

Etat parcellaire A7

| | | | | | | | |
|----------------------------------|----------------------|---------------------------|--------------------------|-----------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| 1313 Mme | BAILLY | Martine | 16 CHEMIN DE L'ECOLE | 25500 | MORTEAU | | |
| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
| Plaimbois-Vennes | B 332 | 0,6845 ha | 0,6845 ha | 2460 | 1 | 1683,87 | BR |
| | | Somme | 0,6845 ha | | | 1 683,8700 | |
| 3178 Mme | BERTHIER | Françoise | Sous les Côtes | 01450 | PONCIN | | |
| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
| Plaimbois-Vennes | B 270 | 0,015 ha | 0,015 ha | 2600 | 1 | 39 | BR |
| Plaimbois-Vennes | B 258 | 0,9896 ha | 0,9896 ha | 2600 | 1 | 2572,96 | BR |
| | | Somme | 1,0046 ha | | | 2 611,9600 | |
| 853 Mme | BOILLEY | Véronique | 4 RUE ROBERT SCHUMANN | 26120 | CHABEUIL | | |
| représentant l'indivision | | | | | | | |
| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
| Plaimbois-Vennes | B 241 | 10,212 ha | 10,212 ha | 2600 | 1 | 26551,2 | BR |
| | | Somme | 10,212 ha | | | 5 551,2000 | |
| 1306 M. | BONNET | Paul | 1 ROUTE DE LA CHAPELLE | 25390 | PLAIMBOIS VENNES | | |
| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
| Plaimbois-Vennes | B 356 | 1,1995 ha | 1,1995 ha | 2240 | 1 | 2686,88 | BR |
| Plaimbois-Vennes | B 357 | 1,2 ha | 1,2 ha | 2240 | 1 | 2688 | BR |
| Plaimbois-Vennes | B 358 | 1,1995 ha | 1,1995 ha | 2240 | 1 | 2686,88 | BR |
| | | Somme | 3,599 ha | | | 3 061,7600 | |
| 939 M. | BOUJON | Christophe | 23 GRANDE RUE | 25390 | GUYANS VENNES | | |
| Cercle Hippique de Guyans Vennes | | | | | | | |
| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
| Plaimbois-Vennes | B 462 | 0,212 ha | 0 ha | 1 | 1 | 0 | Autres (culture, |
| | | Somme | 0 ha | | | 0,0000 | |
| 194 Mme | CASSARD | Christelle | 1 Rue du Chêne | 25390 | ORCHAMPS VENNES | | |
| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
| Plaimbois-Vennes | B 370 | 2,6075 ha | 2,6075 ha | 2500 | 1 | 6518,75 | BR |
| Plaimbois-Vennes | B 369 | 0,8673 ha | 0,8673 ha | 2500 | 1 | 2168,25 | BR |
| | | Somme | 3,4748 ha | | | 3 687,0000 | |
| 1093 M. | COTTET | NICOLAS | 10 RUE DU CHENE | 25390 | ORCHAMPS VENNES | | |
| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
| Plaimbois Vennes | B 273 | 0,483 ha | 0,483 ha | 2500 | 1 | 1207,5 | BR |
| | | Somme | 0,483 ha | | | 1 207,5000 | |
| 1095 M. et Mme | COTTET | Sébastien | 16 RUE DU ROSIER | 25390 | ORCHAMPS VENNES | | |
| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
| Plaimbois Vennes | B 264 | 0,5505 ha | 0,5505 ha | 2500 | 1 | 1376,25 | BR |
| | | Somme | 0,5505 ha | | | 1 376,2500 | |

(2/4)

ASA de Montaubere

Etat parcellaire A7

| | | | | | | | |
|------------------|----------------------|---------------------------|--------------------------------|-----------------|------------------|-------------------|--------------------------|
| 2784 M. et Mme | CURTEL | Nathalie | 17 RUE DU TERROIR | 25300 | CHAFFOIS | | |
| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
| Plaimbois-Vennes | B 464 | 1,5028 ha | 1,5025 ha | 2500 | 1 | 3756,25 | BR |
| Plaimbois-Vennes | B 242 | 1,308 ha | 1,308 ha | 2500 | 1 | 3270 | BR |
| | | Somme | 2,8105 ha | | | 7 026,2500 | |
| 1312 M. | DUFFAIT | Patrice | 2 CHEMIN DE LA COMBOTTE | 25390 | PLAIMBOIS VENNES | | |
| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
| Plaimbois-Vennes | B 329 | 1,2884 ha | 1,2884 ha | 2410 | 1 | 3105,044 | BR |
| Plaimbois-Vennes | B 331 | 0,5312 ha | 0,5312 ha | 2460 | 1 | 1306,752 | BR |
| | | Somme | 1,8196 ha | | | 4 411,7960 | |
| 1078 M. | DUFFET | Stéphane | 21 RUE DU COMTE DE MONTBELIARD | 25660 | MONTFAUCON | | |
| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
| Plaimbois-Vennes | B 244 | 0,2885 ha | 0,2885 ha | 2500 | 1 | 721,25 | BR |
| Plaimbois-Vennes | B 465 | 2,5222 ha | 2,5222 ha | 2500 | 1 | 6305,5 | BR |
| | | Somme | 2,8107 ha | | | 7 026,7500 | |
| 1314 M. | LAZZARONI | Adrien | 3 IMPASSE DU TOTEM | 25390 | VENNES | | |
| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
| Plaimbois-Vennes | B 333 | 0,84 ha | 0,84 ha | 2460 | 1 | 2066,4 | BR |
| | | Somme | 0,84 ha | | | 2 066,4000 | |
| 849 M. | MICHAUD | | 19. rue du Chateau Chastain | 25300 | PONTARLIER | | |
| G.F. | CHALET | | | | | | |
| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
| Plaimbois-Vennes | B 128 | 29,685 ha | 29,685 ha | 1500 | 1 | 44527,5 | BR |
| Plaimbois-Vennes | B 127 | 0,72 ha | 0,72 ha | 2080 | 1 | 1497,6 | BR |
| Plaimbois-Vennes | B 126 | 6,805 ha | 6,805 ha | 2080 | 1 | 14154,4 | BR |
| | | Somme | 37,21 ha | | | 3 179,5000 | |
| 2786 M. | MICHAUD-NERARD | Olivier | 5 rue Jean Janrès | 25300 | PONTARLIER | | |
| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
| Plaimbois-Vennes | B 230 | 2,06 ha | 2,06 ha | 2500 | 1 | 5150 | BR |
| Plaimbois-Vennes | B 371 | 2,7485 ha | 2,7485 ha | 2500 | 1 | 6871,25 | BR |
| | | Somme | 4,8085 ha | | | 2 021,2500 | |
| 1310 M. | PIERRE | Michel | 92 AVENUE DES TERNES | 75017 | PARIS | | |
| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
| Plaimbois-Vennes | B 123 | 1,2873 ha | 1,2873 ha | 2370 | 1 | 3050,901 | BR |
| | | Somme | 1,2873 ha | | | 3 050,9010 | |

ASA de Montaurebe**Etat parcellaire A7**

1079 Mme PIERRE GELAS Laurence 16 RUE BARODET 69004 LYON

| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
|------------------|---------------|--------------------|-------------------|----------|-------|-------------------|-------------------|
| Plaimbois-Vennes | B 330 | 1,2884 ha | 1,2884 ha | 2410 | 1 | 3105,044 | BR |
| Plaimbois-Vennes | B 362 | 1,2326 ha | 1,2326 ha | 2320 | 1 | 2859,632 | BR |
| Somme | | | 2,521 ha | | | 5 964,6760 | |

1305 Commune PLAIMBOIS-VENNES MAIRIE 5 RUE PRINCIPALE 25390 PLAIMBOIS VENNES

| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
|------------------|---------------|--------------------|-------------------|----------|-------|-------------------|-------------------|
| Plaimbois-Vennes | B 246 | 0,59 ha | 0,59 ha | 2500 | 1 | 1475 | BR |
| Plaimbois-Vennes | ZA 9 | 13,3772 ha | 13,3772 ha | 0 | 0 | 0 | Pré |
| Plaimbois-Vennes | ZA 10 | 25,5896 ha | 25,5896 ha | 0 | 0 | 0 | Pré |
| Plaimbois-Vennes | B 463 | 0,4506 ha | 0,4506 ha | 2500 | 1 | 1126,5 | BR |
| Plaimbois-Vennes | B 247 | 0,3522 ha | 0,3522 ha | 2500 | 1 | 880,5 | BR |
| Somme | | | 40,3596 ha | | | 3 482,0000 | |

1309 Mme VAUFREY-COMTE Sophie 106 RUE DU HAUT DES SABLES 86000 POITIERS

| Commune | N° de section | Surface cadastrale | Surface desservie | Longueur | Coef. | Nb point | Nature de culture |
|------------------|---------------|--------------------|-------------------|----------|-------|-------------------|-------------------|
| Plaimbois-Vennes | B 361 | 2,8362 ha | 2,8362 ha | 2320 | 1 | 6579,984 | BR |
| Plaimbois-Vennes | B 355 | 1,2 ha | 1,2 ha | 2240 | 1 | 2688 | BR |
| Somme | | | 4,0362 ha | | | 9 267,9840 | |

Surface totale 118,7241 **Surface totale desservie** 118,5118 ha **Total point** 164 677,0470

(4/4)

ASA de MONTAUREBE

Répartition des dépenses

Nombre de voix à l'assemblée

| Propriétaire | Données | | |
|--|-----------------------------------|------------------|----------------|
| | Somme de Répartition des dépenses | Somme de Surface | Nombre de voix |
| BAILLY Guy | 1,02% | 0,6845 | 1 |
| BERTHIER Françoise | 1,59% | 1,0046 | 1 |
| BOUILLEY Véronique | 16,12% | 10,212 | 2 |
| BONNET Paul | 4,90% | 3,599 | 1 |
| CASSARD Christelle | 5,28% | 3,4748 | 1 |
| Cercle Hippique de Guyans Vennes - BOUJON Christophe | | 0,212 | 1 |
| Commune de PLAIMBOIS-VENNES | 2,11% | 40,3596 | 8 |
| COTTET Nicolas | 0,73% | 0,483 | 1 |
| COTTET Sébastien | 0,84% | 0,5505 | 1 |
| CURTIL Nathalie | 4,27% | 2,8108 | 1 |
| DUFFAIT Patrice | 2,68% | 1,8196 | 1 |
| DUFFET Stéphane | 4,27% | 2,8107 | 1 |
| GF du Chalet | 36,54% | 37,21 | 7 |
| LAZZARONI Adrien | 1,25% | 0,84 | 1 |
| LORIN Pierre Antoine | 4,17% | 2,7485 | 1 |
| MICHAUD NERARD Olivier | 3,13% | 2,06 | 1 |
| PIERRE GELAS Laurence | 3,62% | 2,521 | 1 |
| PIERRE Michel | 1,85% | 1,2873 | 1 |
| VAUFREY-COMTE Sophie | 5,63% | 4,0362 | 1 |
| Total général | 100,00% | 118,7241 | 33 |

Mise à jour mars 2023

Préfecture du Doubs

25-2023-09-25-00016

Arrêté autorisant la captation | enregistrement
transmission d images via aeronef GGD25



Arrêté N°25-2023-

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au bénéfice du groupement de gendarmerie du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu la demande en date du 14 septembre 2023, formée par le groupement de gendarmerie du Doubs, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur un aéronef télépiloté aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, la surveillance des frontières et le secours aux personnes;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions selon les motifs sus-mentionnés de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, la surveillance des frontières et le secours aux personnes dans le cas;

Considérant les besoins de sécurité publique que requièrent une éventuelle crise de haute intensité ou la survenance d'événements majeurs sur le département du Doubs;

Considérant que, compte tenu des risques de survenance des événements visés, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la coordination des moyens, l'articulation des manoeuvres et le suivi de l'événement aux fins de réaliser une cartographie précise et évolutive, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef télépiloté est nécessaire et adapté, qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins au vu de la localisation géographique et du relief escarpé de la zone visée;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la durée de trois mois; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par le biais d'une part de la publication au recueil des actes administratifs, que d'autre part, une information spécifique sera apportée au moyen de hauts-parleurs sur les lieux de captation par caméra aéroportée visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées; que ces moyens d'information sont adaptés;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, deux caméras aéroportées ont déjà été autorisées pour des finalités différentes;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Doubs, est autorisée en vue de leur permettre d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport, la surveillance des frontières et le secours aux personnes.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux.

Article 3: La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du département.

Article 4: La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5: L'information du public est assurée par le biais d'une part de la publication au recueil des actes administratifs. D'autre part, une information spécifique au moyen de hauts-parleurs sera apportée sur les lieux de captation par caméra aéroportée visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées.

Article 6: Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7: Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants:

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la directrice de cabinet du préfet du Doubs,
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
 - le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- et le directeur zonal de la police aux frontières de Metz.

Fait à Besançon, le 25 septembre 2023

Pour le préfet, par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

signé

Saadia TAMELIKECHT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-09-25-00013

Arrêté portant agrément aux missions de garde
chasse particulier - Michel Petite



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° _____ du
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Gilles MARESCHAL, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Houtaud à Monsieur Michel PETITE par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 275/2007 du sous-préfet de Pontarlier en date du 20 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Michel PETITE ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Michel PETITE

Né le 2 octobre 1955 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Houtaud représentée par son président, sur le territoire de la commune de Houtaud.

- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel PETITE doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel PETITE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel PETITE, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Nicolas ONIMUS